



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Politique fiscale

Question écrite n° 5807

Texte de la question

M Jean-Pierre Bouquet attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur le caractère, par trop limite, de l'incitation fiscale prévue par la loi no 88-15 du 5 janvier 1988. En effet, pour mobiliser davantage l'épargne de proximité, il pourrait être envisagé d'accorder une réduction d'impôt conséquente pour toute prise de participation dans une entreprise locale en création. Il lui demande donc de préciser quelles initiatives il compte prendre pour encourager la mobilisation de l'épargne au service des créateurs d'entreprises.

Texte de la réponse

Reponse. - Les dispositions de l'article 72 de la loi de finances pour 1989 (no 88-1149 du 23 décembre 1988) vont dans le sens des préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire. En effet, le nouveau régime institué par cet article s'applique à la fois aux souscriptions au capital initial ou aux augmentations de capital qui interviennent dans les trois années de la constitution de sociétés créées entre le 1er janvier 1988 et le 31 décembre 1991 et aux souscriptions au capital de sociétés intermédiaires créées avant le 31 décembre 1991, dont l'objet est de prendre des participations dans des entreprises nouvelles. Ces souscriptions ouvriront droit à une réduction d'impôt égale à 25 p 100 des versements pris dans la limite annuelle de 20 000 francs pour les contribuables mariés et de 10 000 francs pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés. Ces limites sont donc fixées au double de celles qui avaient été retenues dans le dispositif antérieur.

Données clés

Auteur : [M. Bouquet Jean-Pierre](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5807

Rubrique : Impôts et taxes

Ministère interrogé : économie, finances et budget

Ministère attributaire : économie, finances et budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 novembre 1988, page 3383